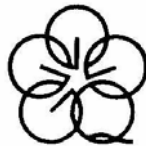


**M É M O I R E**

**DE LA**

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES SOCIÉTÉS DE GÉNÉALOGIE**



Présenté

dans le cadre des consultations particulières et des audiences publiques  
sur le projet de loi numéro 86

*Loi modifiant la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la  
protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*

Assemblée Nationale du Québec

Août 2005

## SOMMAIRE

- 1- Présentation
- 2- La généalogie au Québec
- 3- Préoccupation de la FQSG concernant les lois sur la protection à la vie privée
- 4- Les articles 35 à 41 du Code Civil du Québec
- 5- Les registres d'état civil
- 6- Conclusion

### **Annexes**

- Code de déontologie
- Listes des sociétés membres

## 1- Présentation de la Fédération Québécoise des sociétés de généalogie

Créée le 15 mars 1984, la F.Q.S.G. est un organisme sans but lucratif de regroupement et de représentation de sociétés de généalogie locales et régionales. Elle vise la promotion et l'épanouissement de la généalogie au Québec et son rayonnement à l'étranger. Elle est actuellement composée de cinquante et une (51) sociétés membres réparties dans toutes les régions du Québec, et même en Ontario et aux États-Unis, et son action dans plusieurs dossiers bénéficie à l'ensemble des généalogistes québécois que l'on estime sommairement à près de 35 000.

Un des objectifs de la F.Q.S.G. est de représenter ses membres pour favoriser l'accès aux ressources généalogiques et aider à la diffusion de leurs recherches. Or, plusieurs articles contenant des renseignements personnels à caractère généalogique apparaissent dans des bulletins mensuels; de nombreux généalogistes, quant à eux, rédigent des généalogies et des histoires de familles. Ils préparent aussi des instruments de travail telles que des répertoires de baptêmes, de mariages et de sépultures, des relevés de pierres tombales, des recensements, etc. D'où l'intérêt, pour la Fédération, d'être présente ici aujourd'hui.

Pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, la F.Q.S.G. diffuse quatre (4) fois par année un bulletin d'information, organise des conférences, des sessions de formation, puis, occasionnellement, au besoin, prépare des mémoires pour appuyer la position de ses membres. Elle crée des logiciels propres à faciliter le traitement des données et elle édite des travaux et des bottins. Elle et ses sociétés membres diffusent également un code de déontologie et incitent à son respect. Elle accorde une attention particulière à la formation des généalogistes et reconnaît les compétences de ces derniers par le biais de son Bureau d'attestation de la compétence. Le site Internet offre divers renseignements sur le fonctionnement de la F.Q.S.G. et est mis à jour périodiquement. La possibilité de joindre la Fédération grâce à son adresse électronique offre aux internautes l'occasion d'obtenir promptement des réponses à leurs questions.

Depuis 1997, à la suite de la première entente entre la Fédération française de généalogie, l'Institut francophone de généalogie et d'histoire de La Rochelle, la Société généalogique canadienne-française, le site Internet Francogène, le Programme de Recherche en démographie Historique de l'Université de Montréal, la Société de recherche historique Archiv-Histo et la Fédération québécoise des sociétés de généalogie, les actes de baptême des ancêtres français sont activement recherchés. Cette initiative est connue sous le nom de Fichier Origine. Depuis 1997, près de quatre mille deux cents nouveaux actes ont été trouvés par les généalogistes français. Enfin, la F.Q.S.G. représente ses membres dans la défense de l'accès aux sources généalogiques et la diffusion de la recherche. Les membres de la Fédération se réunissent deux fois l'an, soit en colloque ou en assemblée générale soit en conseil de généalogie. Le conseil d'administration se compose de neuf personnes de différentes régions du Québec qui se réunissent au moins quatre fois l'an. Le secrétariat est situé au Pavillon Casault de l'Université Laval à Sainte-Foy où les locaux sont gracieusement prêtés par les Archives nationales du Québec. La F.Q.S.G. est un organisme subventionné par le Ministère de la culture et des communications depuis plusieurs années.

## 2- La généalogie au Québec

La généalogie est une science qui existe au Québec depuis fort longtemps. La démocratisation culturelle, l'homogénéité de notre société, la brièveté relative de notre histoire et la richesse de notre patrimoine archivistique expliquent qu'elle se soit développer davantage ici que dans d'autres pays.

Déjà, en 1871, l'abbé Cyprien Tanguay publiait en sept volumes la généalogie des canadiens-français sous le régime français. Depuis, plusieurs milliers d'ouvrages généalogiques ont paru. Parmi eux, il convient de souligner la parution des répertoires de mariages de la majorité des paroisses du Québec, toute dénomination religieuse confondue. Ce travail colossal est dû à la patience et à la volonté de généalogistes ou de sociétés de généalogie ayant agi comme catalyseurs de la recherche et comme éditeurs.

C'est en 1943 qu'est fondée à Montréal la Société généalogique canadienne-française. Elle compte aujourd'hui plus de 3 600 membres. Puis, en 1961, la Société de généalogie de Québec voit le jour et 1 600 personnes en sont actuellement membres. Depuis cette époque, une quarantaine d'autres sociétés sont apparues dans chacune des régions du Québec. La plupart sont membres de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie. L'ensemble cumulatif de leurs adhérents atteint 22 000 personnes, mais ce dernier chiffre n'est pas complet car on estime à plus de 35 000 Québécoises et Québécois le nombre de ceux et celles qui font de la généalogie. À titre indicatif, mentionnons que les nombreux sites de généalogie apparaissant sur Internet constituent le deuxième sujet d'intérêt des utilisateurs au monde. L'engouement des Québécois pour la généalogie de même que, dans le contexte de la recherche de ses origines, l'importance que ceux-ci attachent à la connaissance de leurs ancêtres sont manifestes. En effet, comment peut-on parler de culture sans que les peuples qui composent la nation québécoise, avec ses différentes ethnies, ne puisse connaître ses origines et son passé.

### 3- Préoccupation de la FQSG concernant les lois sur la protection à la vie privée

Le corpus législatif (Charte des droits et libertés de la personne, Code civil, Loi sur l'accès à l'information, Loi sur la protection des renseignements personnels, Loi sur les archives) s'attaque de plein fouet au travail des généalogistes. En effet, celui-ci désire d'abord faire sa filiation jusqu'à son ancêtre et pour ce faire, doit se servir des actes d'état civil (naissance, mariage, décès). Il complète son travail par des biographies d'ancêtres ou même de contemporains.

La difficulté principale du travail du généalogiste est qu'il s'intéresse à des personnages qui n'ont généralement pas une vie publique qui ferait en sorte que leurs expectatives de vie privée seraient réduites. À cet égard, rappelons les principes dégagés par la Cour Suprême du Canada sur le sujet dans l'affaire *Aubry c. Les Éditions Vice-Versa* :

*« Ceci tient au fait que l'expectative de vie privée est réduite dans certains cas. Le droit au respect de la vie privée d'une personne peut même être limité en raison de l'intérêt que le public a de prendre connaissance de certains traits de sa personnalité. L'intérêt du public à être informé est en somme une notion permettant de déterminer si un comportement attaqué dépasse la limite de ce qui est permis.*

*L'intérêt public ainsi défini est donc déterminant dans certain cas. La pondération des droits en cause dépend de la nature de l'information aussi de la situation des intéressés. C'est une question qui est dépendante du contexte. Ainsi, il est généralement reconnu que certains éléments de la vie privée d'une personne exerçant une activité publique ou ayant acquis une certaine notoriété peut devenir matière d'intérêt public. C'est le cas, notamment, des artistes et des personnalités politiques mais aussi, plus globalement, de tous ceux dont la réussite professionnelle dépend de l'opinion publique. »*

(« Les Éditions Vice-Versa inc. et Duclos c. Aubry Société Radio-Canada, jugement du 9 avril 1998, par. 58 et 59, notes des juges L'Heureux-Dubé et Bastarache)

Devant cette situation, les généalogistes ont toujours eu des revendications afin de faire modifier les lois dans ce domaine. C'est ainsi qu'ils ont présenté des mémoires aux occasions suivantes :

- En septembre 1997, devant la Commission sur la Culture dans le cadre de la consultation générale sur le rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information;
- En août 1998, devant la Commission sur la Culture dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi numéro 451;
- En août 2000, devant la Commission sur la Culture dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi numéro 122
- En mars 2002, devant la Commission sur la Culture dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi numéro 50;

Avec le temps, le législateur a entendu les représentations et revendications des généalogistes et les a, en partie, satisfaites principalement sur les deux éléments suivant :

- a) En modifiant l'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels pour y inscrire :
  - « la présente Loi ne s'applique pas à la collecte, la détection, l'utilisation ou la communication de matériels journalistiques, historiques ou généalogiques à une fin d'information légitime du public; »
- b) En révisant les délais de consultation des documents contenant des renseignements personnels afin de les réduire de 150 à 100 ans ou 30 ans après le décès de la personne.

Toutefois, certains problèmes subsistent et nous désirons profiter de la consultation publique concernant le projet de loi numéro 86 pour vous faire part de ceux-ci.

#### 4- Les articles 35 à 41 du Code Civil du Québec

Afin de protéger le droit à la vie privé enchâssé dans la Charte des droits et libertés de la personne, le législateur a d'abord énoncé certaines règles dans les articles 35 à 41 du Code Civil du Québec. De plus, il a complété celle-ci par deux lois d'application, à savoir la Loi sur l'accès à l'information, pour le secteur public, la Loi sur la protection des renseignements personnels, pour le secteur privé.

Ces deux lois précisent notamment les modalités d'application des droits prévus aux articles 35 à 41 du Code Civil. Alors que l'article 35 réitère le principe dénoncé dans la charte, tandis que l'article 36 donne des exemples d'atteintes à la vie privée, les articles 37 à 40 fixent des règles concernant la constitution et la communication de fichiers sur des tiers. Comme l'essentiel du travail du généalogiste ou des sociétés de généalogie est de constituer des banques de données généalogiques sur des personnes, l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels leur posait d'immenses difficultés. C'est ainsi que le législateur, en 2002, a soustrait de l'application de cette loi, la détection, l'utilisation ou la communication de matériels historiques ou généalogiques à une fin d'information légitime du public. Cependant, le législateur a alors mis un chien de garde en ajoutant le mot « légitime » dans le concept d'information du public.

Nous n'entendons pas contester l'ajout du mot « légitime », car la Fédération est d'accord avec les bornes posées à cet égard par la jurisprudence.

Cependant, nous nous retrouvons dans un vide juridique car les droits prévus aux articles 37 à 41 du Code civil s'appliquent à l'encontre des activités réalisées par les sociétés de généalogies et les généalogistes, mais la Loi sur la protection des renseignements personnels ne s'applique pas. Dans le cas de revendications faites par un tiers fondées sur les articles du Code Civil, que doivent faire les généalogistes et les sociétés de généalogie?



Dans l'état actuel des choses, l'article 41 du Code Civil répond à la question en laissant au tribunal le soin de trancher. Pendant de nombreuses années, les généalogistes ont souhaité avoir un « *test case* » afin de les éclairer sur le sujet. À l'heure actuelle, ils ont attendu en vain et la raison nous apparaît assez simple : la généalogie étant une science appréciée par les Québécois depuis de très nombreuses années, il existe d'après nous une forme d'unanimité à l'effet que les renseignements généalogiques sont du domaine public. Ils sont reliés à la notion d'identité individuelle et collective.

Cependant, pour la sécurité des rapports juridiques, nous souhaitons que la disposition de l'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels se retrouve dans le Code civil de la façon suivante :

« Les articles 37 à 41 ne s'applique pas à la collecte, la détection, l'utilisation ou la communication de matériels journalistiques, historiques ou généalogiques à une fin d'information légitime du public; »

## 5- Les registres d'état civil

Le généalogiste travaille principalement avec les registres d'état civil pour constituer une généalogie et une filiation. À cet égard, jusqu'en 1994, l'état civil était librement consultable. Depuis, différentes modifications ont été apportées ce qui nous amène à la situation suivante :

- a) L'article 2 de la Loi sur l'accès à l'information indique que cette loi ne s'applique pas aux actes et aux registres d'état civil;
- b) L'article 150 du Code Civil indique que le registre de l'état civil ne peut être consulté sans l'autorisation du directeur de l'état civil;
- c) L'article 144 du Code Civil indique que la publicité du registre de l'état civil se fait par la délivrance de copies d'acte, de certificats ou d'attestations portant le *vidimus* du directeur de l'état civil et la date de délivrance.

Afin d'aider les généalogistes à établir leur filiation, les sociétés de généalogie ont publié, depuis de nombreuses années, de nombreux répertoires de mariages, de naissances ou de décès. À l'heure actuelle, la plupart des mariages célébrés au Québec jusqu'à tout récemment apparaissent dans les répertoires de mariages ainsi publiés. Depuis, les sociétés ont également commencé à publier des répertoires de naissances et de décès. Toutefois, une directive administrative de 1994 leur a bloqué l'accès à l'état civil de sorte que leur travail est maintenant impossible pour les cent dernières années.

Les sociétés ont rencontré le Directeur de l'état civil à plusieurs reprises pour discuter de ces questions. À un certain moment, un règlement paraissait imminent car le Directeur de l'état civil, après avoir numérisé tous les actes d'état civil, était prêt à les rendre disponibles aux généalogistes sur Internet moyennant compensation. Toutefois, ce coût faisait en sorte que la totalité de l'opération était supportée par les généalogistes, ce avec quoi nous n'étions pas d'accord.

Aussi, bien que reconnaissant qu'on puisse fixer des limites à l'accès à l'état civil, les sociétés de généalogie demandent de pouvoir consulter les registres d'état civil pour les naissances, les décès et les mariages en vue de publier des répertoires résumant ces actes. Évidemment, il n'est pas question de reproduire les actes afin d'en faire des certificats ou des extraits au sens de l'article 144 du Code Civil, mais de rendre accessible au public l'information contenue dans ces actes. Notre seconde recommandation est donc celle-ci :

Que le législateur intervienne pour permettre aux représentants des sociétés de généalogie, d'avoir accès aux registres d'état civil en vue d'y recueillir de l'information pour la préparation et la publication de répertoires de naissances, de mariages et de décès.

De plus, la directive concernant le non-accès au registre de l'état civil ne couvre que les cent dernières années. À l'heure actuelle, le Directeur de l'état civil possède tous les registres d'état civil depuis 1900 et en empêche la consultation publique. Ceci va à l'encontre de sa propre directive et nous demandons que les registres des années 1900 à 1905 soient versés aux Archives nationales du Québec pour en permettre la libre consultation. Notre troisième recommandation est donc la suivante :

Que le ministre ordonne au Directeur de l'état civil de verser aux Archives nationales les registres d'état civil de plus de cent ans et plus spécifiquement pour la période de 1900 à 1905.

## 6- Conclusion

En conclusion, la Fédération québécoise des sociétés de généalogie formule trois recommandations :

- a) Que le Code civil du Québec soit amendé pour y inclure la disposition suivante :

« Les articles 37 à 41 ne s'applique pas à la collecte, la détection, l'utilisation ou la communication de matériels journalistiques, historiques ou généalogiques à une fin d'information légitime du public »;

- b) Que le législateur intervienne pour permettre aux représentants des sociétés de généalogie, d'avoir accès aux registres d'état civil en vue d'y recueillir de l'information pour la préparation et la publication de répertoires de naissances, de mariages et de décès;

- c) Que le ministre ordonne au Directeur de l'état civil de verser aux Archives nationales les registres d'état civil de plus de cent ans et plus spécifiquement pour la période de 1900 à 1905.

# ANNEXES

# CODE DE DÉONTOLOGIE

Le code de déontologie  
du généalogiste (FQSG)

## 1. L'entraide mutuelle

- 1.1 Le généalogiste collabore de différentes façons avec ses pairs, avec la société de généalogie dont il est membre, et avec les autres organismes oeuvrant en généalogie ou dans des domaines connexes.
- 1.2 Le généalogiste partage le fruit de ses recherches en les publiant, ou en déposant une copie de son travail à la bibliothèque d'une société dont il est membre.
- 1.3 Le généalogiste fait connaître le sujet de ses recherches afin d'éviter la duplication de travaux semblables par plusieurs à l'insu l'un de l'autre.
- 1.4 En cas de désaccord avec les affirmations d'un collègue, le généalogiste respecte les règles de la courtoisie dans la communication privée ou publique de ses propres résultats.

## 2. La probité intellectuelle

- 2.1 Le généalogiste ne doit pas déformer, camoufler, minimiser ou exagérer sciemment la portée des informations recueillies dans le cadre de ses travaux, ni publier d'informations non vérifiées ou qu'il sait fausses.
- 2.2 Le généalogiste prend soin de ne pas véhiculer d'informations généalogiques erronées, en vérifiant les renseignements recueillis aux sources initiales (état civil, actes notariés, etc.). Avant de les diffuser ou, en cas d'impossibilité, en faisant mention de l'inaccessibilité de la source initiale ou en précisant pour le moins la source d'où il les a lui-même tirées.
- 2.3 Le généalogiste respecte les droits d'auteur et la propriété intellectuelle sur les travaux manuscrits, publiés ou autrement produits par autrui, en ne s'appropriant pas leur contenu sans l'autorisation de leur auteur, sauf dans les limites prévues dans la loi.
- 2.4 Le généalogiste rejette le plagiat et indique les sources d'informations consultées dans l'élaboration de son travail, prenant soin de bien identifier les extraits de texte d'un autre auteur et de mentionner, s'il y a lieu, la collaboration reçue de collègues ou de groupes de travail.

## 3. Le respect des lieux de recherche et des documents

- 3.1 Le généalogiste respecte les consignes des autorités et les règlements établis dans les différents centres ou lieux de recherches qu'il fréquente.
- 3.2 Le généalogiste effectue ses travaux de recherches dans le respect des autres chercheurs qui l'entourent.
- 3.3 Le généalogiste traite avec le plus grand soin les instruments de travail et les documents mis à disposition, qu'ils soient livres, registres, fiches, manuscrits, plans, photos, microfilms, microfiches, ou données sur support informatique; il redouble d'attention et de minutie lorsqu'il s'agit de pièces originales pour ne pas contribuer à leur dégradation.

- 3.4 Le généalogiste ne doit pas annoter ces instruments de recherche ou documents, ni apposer d'inscriptions manuscrites sur ceux-ci, même pour des motifs de correction, mais il est encouragé à signaler à leur détenteur les rectifications qu'il estime devoir y être apportées.
- 3.5 Le généalogiste ne doit pas s'appropriier, subtiliser, endommager, ni mutiler les instruments de recherche ou documents mis à sa disposition.

#### **4. Le respect du droit à la vie privée**

- 4.1 Le généalogiste respecte la nature confidentielle de certaines informations recueillies sur la vie privée des citoyens, faisant preuve de discrétion et de discernement dans la communication, la publication et la diffusion de telles informations et obtenant, le cas échéant, l'autorisation des personnes concernées.
- 4.2 Le respect du droit à la vie privée étant reconnu par la loi, le généalogiste se renseigne sur la législation à cet effet.
- 4.3 À moins que les personnes visées n'y consentent ou qu'il s'agisse d'un fait de commune renommée qu'il lui incombe de faire valoir, le généalogiste ne divulgue pas la filiation biologique d'une personne adoptée légalement.
- 4.4 Le généalogiste respecte les engagements de discrétion pris lors de la communication d'informations confidentielles, et il répond d'éventuelles violations de tels engagements.

#### **5. L'intégrité dans la recherche rémunérée**

- 5.1 Le généalogiste qui effectue une recherche pour le bénéfice d'autrui moyennant rémunération convient à l'avance de la base de rémunération, de préférence par écrit.
- 5.2 En cas de difficultés à effectuer le travail, le généalogiste en informe le client, sollicite son consentement avant de poursuivre son travail et convient à l'avance des coûts supplémentaires.
- 5.3 Le généalogiste doit indiquer à son client, s'il y a lieu, les réserves que comporte son travail et lui fournir, sur demande, les preuves de véracité des allégations qu'il contient.
- 5.4 Agissant en toute intégrité, le généalogiste présente les faits de façon objective en respectant les règles précitées de discrétion et de confidentialité

#### **6. La sanction**

- 6.1 Toute contravention au code de déontologie portée à l'attention de la société peut faire l'objet d'une sanction, mais seulement au terme d'une enquête au cours de laquelle le membre concerné a eu le droit de se faire entendre sur les allégations reprochées.
- 6.2 Pour être opposable à un membre de la société, le code de déontologie doit avoir été signé par lui.

(Adopté le 20 mai 1995 par le conseil d'administration de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie. Révisé au conseil de généalogie du 15 octobre 2000).

## SOCIÉTÉS MEMBRES

### (CLASSEMENT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES MUNICIPALITÉS)

- Alma** : Société d'histoire du Lac-Saint-Jean  
**Amos** : Société d'histoire d'Amos  
**Amqui** : Société d'histoire et de généalogie de la Matapédia  
**Châteauguay** : Société généalogique de Châteauguay  
**Chibougamau** : Société d'histoire régionale de Chibougamau Inc.  
**Dolbeau** : Société d'histoire et de généalogie Maria-Chapdeleine  
**Drummondville** : Société de généalogie de Drummondville  
**Gaspé** : Société de généalogie Gaspésie-Les Îles  
**Gatineau** : Société de généalogie de l'Outaouais  
**Joliette** : Société de généalogie de Lanaudière  
**Lachute** : Société généalogique d'Argenteuil Inc.  
**La Prairie** : Société d'histoire de La Prairie-de-la-Magdeleine  
**L'Assomption** : Société d'histoire de MRC de L'Assomption  
**Laval** : Société d'histoire et de généalogie de l'Île Jésus  
**Lévis** : Société de généalogie de Lévis  
**Longueuil** : Club de généalogie de Longueuil  
**Longueuil** : Société historique et culturelle du Marigot  
**Matane** : Société d'histoire et de généalogie de Matane  
**Montréal** : Société généalogique canadienne-française  
**Pointe-à-la-Croix** : Société historique Machault  
**Québec** : Société de généalogie de Québec  
**Rimouski** : Société de généalogie et d'archives de Rimouski  
**Rivière-du-Loup** : Société d'histoire et de généalogie de Rivière-du-Loup  
**Rouyn-Noranda** : Généalogie Abitibi-Témiscamingue  
**Saguenay** : Société de généalogie du Saguenay  
**Saint-Casimir** : Société d'histoire et de généalogie de Saint-Casimir  
**Sainte-Anne-des-Monts** : Société d'histoire et d'archéologie des Monts  
**Sainte-Julie** : Société de généalogie de la Jemmerais  
**Saint-Eustache** : Société de généalogie de Saint-Eustache  
**Saint-François** : Société de conservation du patrimoine de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud  
**Saint-Georges** : Société de généalogie de la Beauce  
**Saint-Hubert** : Société de généalogie Saint-Hubert  
**Saint-Hyacinthe** : Centre d'histoire de Saint-Hyacinthe  
**Saint-Jean-sur-Richelieu** : Société d'histoire du Haut-Richelieu  
**Saint-Jérôme** : Société de généalogie des Laurentides  
**Saint-Pascal de Kamouraska** : Société d'histoire de Saint-Pascal  
**Saint-Polycarpe** : Société d'histoire et de généalogie  
 Nouvelle-Longueuil-St-Polycarpe



**Saint-Sauveur** : Société d'histoire et de généalogie des Pays-d'en-Haut  
**Saint-Sébastien** : Société d'histoire et de généalogie  
de Saint-Sébastien de Frontenac  
**Salaberry-de-Valleyfield** : Société d'histoire et de généalogie de Salaberry  
**Shawinigan** : Société d'histoire et de généalogie de Shawinigan-Sud  
**Sherbrooke** : Société de généalogie des Cantons de l'Est  
**Thetford Mines** : Société de généalogie et d'histoire de la région de Thetford  
Mines  
**Trois-Pistoles** : Société historique et généalogique de Trois-Pistoles Inc.  
**Trois-Rivières** : Société de généalogie de la Mauricie et des Bois-Francs  
**Verdun** : Société d'histoire et de généalogie de Verdun  
**Victoriaville** : Société d'histoire et de généalogie de Victoriaville

Membres associés :

**Manchester** : American-Canadian Genealogical Society  
**Montréal** : Écomusée de l'Au-Delà  
**Ottawa** : Société Franco-Ontarienne d'histoire et de généalogie  
**Woonsocket** : American-French Genealogical Society